## **ARBITRAGE**

#### Préambule Arbitrage et Table de Marque

La Fédération Française de Basket-Ball, conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code du Sport assure la formation et le perfectionnement des Officiels de sa discipline. A cet effet, l'article 22 des Statuts FFBB prévoit qu'est instituée au sein de la Fédération, une Commission des Officiels et Officiels de Table de Marque (CFO), qui a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés cette formation et ce perfectionnement pour les officiels, mais également pour les Officiels de table de marque.

Dans ce cadre, le Comité Directeur de la FFBB a adopté des règlements visant à :

- Répartir la gestion des Officiels du basket français de la manière suivante :
  - .Officiels intervenant sur les Championnats de France ou Territoriaux, Observateurs désignés sur les Championnats de France, OTM intervenant sur le Haut Niveau, les Championnats de France et Territoriaux et gérés par la CFO, les CRO et les CDAMC
  - .Officiels et Observateurs intervenant sur le Haut Niveau et gérés par une Commission Fédérale dénommée HNO (Haut Niveau Officiels).
  - .Commissaires FFBB-LNB intervenant sur la LNB et gérés par la FFBB
  - Définir le fonctionnement de la CFO et de ses organes internes en charge spécifiquement des différents groupes d'Officiels (Règlement de la CFO)
  - Définir le fonctionnement du HNO et de ses organes internes en charge (Règlement du HNO)
  - Définir les droits et devoirs des Officiels (Statut de l'Arbitre)
  - Définir les droits et des devoirs des Officiels de Table de Marque (Statut de l'OTM)
  - Définir les obligations des associations ou société sportive vis-à-vis de la FFBB en matière d'arbitrage (Charte de l'Arbitrage)

#### Règlement de la CFO

#### Article 1 - La Commission Fédérale des Officiels (CFO)

#### 1.1 Missions de la CFO:

La CFO a pour mission la gestion, la formation et le perfectionnement des Officiels (à l'exception des Officiels à aptitude Haut Niveau) et Officiels de Table de Marque intervenant dans les différents championnats.

Les officiels sont répartis en 3 groupes :-

- Arbitre à aptitude Haut Niveau
- Arbitre à aptitude Championnat de France
- Arbitre à aptitude Territoire

Conformément aux dispositions du Titre II des Règlements Généraux FFBB, elle délègue ses missions aux organismes fédéraux pour les championnats qui relèvent de leur compétence.

#### 1.2 Organisation de la CFO:

La plénière de la CFO est constituée, à minima, de son président, du président du HNO, d'un membre supplémentaire du HNO, des membres de la CEDACF, des membres de la COTM, des répartiteurs territoriaux et du personnel des Pôles Formation et Territoires mis à disposition de la CFO.

Au sein de la CFO, sont instituées des Sous-Commissions :

- Sous-Commission d'Évaluation et de Désignation des Officiels à aptitude Championnat de France (CEDACF)
  - Sous-Commission des Officiels de Table de Marque (COTM)

#### 1.3 Compétences de la CFO :

Les compétences spécifiques de la CFO (qui ne sont pas attribuées à la CEDACF ou la COTM) sont les suivantes :

- Compétences telles que définies par le Titre IX des Règlements Généraux FFBB
- Études et décisions relatives à l'application de la Charte de l'Arbitrage
- Détermination de la liste des Officiels à aptitude Championnat de France sur proposition de la CEDACF qui sera soumis à l'approbation du Comité Directeur FFBB
- Détermination d'une liste d'OTM à aptitude Haut Niveau sur proposition de la COTM qui sera soumise à l'approbation du Comité Directeur FFBB
  - Décisions relatives à l'application des statuts de l'Arbitre et de l'OTM

La CFO peut déléguer aux organismes fédéraux ses compétences relatives aux Officiels de Table de Marque (évaluation et désignation dans certaines divisions de championnat de France)

#### 1.4 Membres de la CFO:

Sont membres de la CFO, les licenciés inscrits sur la liste ratifiée par le Bureau Fédéral de la FFBB, ainsi que les membres des Sous-Commissions (CEDACF et COTM). Les membres de la CFO peuvent occuper une fonction particulière, à savoir :

- Administrateur
- Répartiteur
- Observateur

Ces membres sont habilités à prendre toute décision ou porter toute appréciation à l'encontre des **officiels** qui relèvent de leur compétence.

## Article 2 - La Commission d'Évaluation et de Désignation des Officiels à aptitude Championnat de France (CEDACF)

#### 2.1 Mission de la CEDACF:

La CEDACF a pour mission la gestion des Officiels à aptitude Championnat de France.

#### 2.2 Organisation de la CEDACF:

Afin de remplir ses missions, la CEDACF s'appuie sur les Répartiteurs, les Référents et les Responsables Techniques de Zones.

#### 2.3 Compétences de la CEDACF :

La CEDACF est compétente en matière d'évaluation et de désignation des Officiels à aptitude Championnat de France. Ces Officiels peuvent être désignés dans les divisions suivantes :

- PROB (en collaboration avec le HNO)
- LFB (en collaboration avec le HNO)
- NM1
- NM2
- Espoirs PROA
- Espoirs LFB
- NM3
- LF2
- NF1
- NF2
- NF3
- Championnats de France de Jeunes

A titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord de l'Arbitre concerné, la FFBB pourra désigner un officiel sur une division inférieure.

### Article 3 - Conditions d'appartenance au groupe d'Officiels à aptitude Championnat de France

Afin de pouvoir être désignés sur les rencontres des championnats organisés par la LNB (en collaboration avec le HNO) et la FFBB, les officiels devront remplir les conditions suivantes :

#### 3.1 Conditions d'aptitude :

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'Officiels à aptitude Championnat de France. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci

#### 3.2 Conditions administratives:

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 1 du présent règlement

#### 3.3 Conditions médicales :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale compétente (Ligue Régionale pour les officiels à aptitude Championnat de France) le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

#### 3.4 Conditions relatives aux aptitudes physiques :

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 3 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

#### 3.5 Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

#### Article 4 - Évaluation des Officiels à aptitude Championnat de France

La CEDACF est chargée de l'évaluation des **Officiels** à aptitude Championnat de France. Pour chaque Arbitre, l'évaluation prendra en compte les critères suivants :

- Moyenne des notes obtenues à l'issue des observations
- Rapports des Répartiteurs

Sur la base de ces critères, la CEDACF est chargée de formuler des propositions permettant à la CFO de déterminer la liste des Officiels à aptitude Championnat de France.

Les critères d'évaluation sont définis en annexe 5 du présent règlement.

#### Article 5 - Désignation des Officiels à aptitude Championnat de France

La désignation des Officiels est de la compétence exclusive du Répartiteur compétent (désigné comme tel au sein de la CEDACF).

A ce titre, il ne possède aucune obligation de désignation envers les officiels, lesquels ne pourront revendiguer aucun droit à désignation.

Toute indisponibilité de l'Arbitre, prévisible ou non, devra être portée à la connaissance du Répartiteur dans les conditions et selon les modalités définies au Statut de l'Arbitre.

#### Article 6 - La Commission des Officiels de Table de Marque (COTM)

#### 6.1 Mission de la COTM:

La COTM a pour mission :

La formation et le perfectionnement des Officiels de Table de Marque intervenant dans les différents championnats.

La gestion des Officiels de Table de Marque à aptitude Haut Niveau.

#### 6.2 Organisation de la COTM:

Afin de remplir ses missions, la COTM s'appuie sur les CRO, CDAMC, et le réseau de référents territoriaux.

#### 6.3 Compétences de la COTM:

La COTM est compétente en matière :

De mise en œuvre de la politique de formation et de perfectionnement des OTM.

De proposition d'un cadre national cohérent de désignation des OTM.

De proposition d'une liste annuelle d'OTM à aptitude Haut Niveau pouvant être désignés sur les rencontres de Haut Niveau organisés par la FFBB et la LNB.

De proposition d'un cadre national cohérent de désignation des OTM à aptitude Haut Niveau.

De détection, de formation et d'évaluation des OTM à aptitude Haut Niveau.

Les Ligues Régionales sont compétents en matière :

De désignation des OTM à aptitude Haut Niveau en respectant le cadre fixé par la COTM

#### Article 7 - Conditions d'appartenance au groupe d'OTM à aptitude Haut-Niveau

Afin de pouvoir être désignés sur les rencontres des championnats de Haut Niveau organisés par la FFBB et la LNB, les OTM à aptitude Haut Niveau devront remplir les conditions suivantes :

7.1 Conditions d'aptitude :

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition des groupes d'OTM à aptitude Haut Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

7.2 Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les OTM à aptitude de haut Niveau inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, les OTM à potentiel Haut Niveau auront l'obligation de participer à un stage de détection et les OTM à aptitude Haut Niveau auront l'obligation de participer à un stage de recyclage de début de saison.

#### Article 8 - Désignation des OTM

La désignation des OTM à aptitude Haut Niveau, pour une rencontre de championnat de Haut Niveau organisé par la FFBB et la LNB, est de la compétence exclusive des Ligues régionales dans le respect du cadre fixé par la COTM.

A ce titre, elles ne possèdent aucune obligation de désignation envers les OTM à aptitude Haut Niveau, lesquels ne pourront revendiquer aucun droit à désignation.

#### Règlement du HNO

#### Article 9 - La Commission Fédérale Haut Niveau Officiels (HNO)

#### 9.1 Missions du HNO:

Le HNO a pour mission la gestion des Officiels à aptitude Haut Niveau et Observateurs Haut Niveau intervenant dans les différents championnats de Haut Niveau (PROA, PROB, LFB, NM1).

#### 9.2 Organisation du HNO:

La plénière du HNO est constituée de son président, du président de la CFO, d'un membre supplémentaire de la CFO, des membres de la CEDAHN, des membres du CTAHN et du personnel du Pôle Haut Niveau mis à disposition du HNO.

Au sein du HNO, sont institués une Sous-Commission et deux Collèges :

- Sous-Commission d'Évaluation et de Désignation des Officiels à aptitude Haut Niveau (CEDAHN)
- Collège Technique des Officiels à aptitude Haut Niveau (CTAHN)
- Collège Paritaire des Officiels à aptitude Haut Niveau (CPAHN)

#### 9.3 Compétences du HNO:

Les compétences spécifiques du HNO (qui ne sont pas attribuées à la CEDAHN) sont les suivantes :

- Détermination de la liste des Officiels à aptitude Haut-Niveau sur proposition de la CEDAHN qui seront soumis à l'approbation du Comité Directeur FFBB
- Décisions relatives à l'application du statut de l'Arbitre à aptitude de Haut Niveau en cohérence avec la CFO

#### 9.4 Membres du HNO:

Sont membres du HNO, les licenciés inscrits sur la liste ratifiée par le Bureau Fédéral FFBB, ainsi que les membres de la CEDAHN et du CTAHN. Les membres du HNO peuvent occuper une fonction particulière, à savoir :

- Administrateur
- Répartiteur
- Observateur-
- Commissaire

Ces membres sont habilités à prendre toute décision ou porter toute appréciation à l'encontre des Officiels et des Officiels de Table de Marque à aptitude Haut Niveau intervenant sur des championnats de Haut Niveau organisés par la FFBB et la LNB.

## Article 10 - La Sous-Commission d'Évaluation et de Désignation des Officiels à aptitude Haut Niveau (CEDAHN), le Collège Technique (CTAHN) et le Collège Paritaire (CPAHN)

10.1 Mission de la CEDAHN:

Afin de remplir la partie administrative, règlementaire et financière de ses missions, le HNO institue, en son sein, une Sous-Commission d'Évaluation et de Désignation des Officiels à aptitude Haut Niveau (CEDAHN).

La CEDAHN a pour mission notamment :

- Organisation administrative générale
- Préparation de la saison
- Suivi individualisé de chaque Arbitre à aptitude Haut Niveau
- Contrôle, évaluation et suivi des prestations d'Officiels à aptitude Haut Niveau

198

- Désignations des Officiels à aptitude Haut Niveau, gestion des rectificatifs de désignation
- Suivi des Officiels à aptitude Haut Niveau, bilan et analyse régulière des désignations et révisions des orientations de désignation
  - Gestion et validation des plans de voyage des Officiels
  - Gestion financière
  - Gestion des Observateurs
  - Relations avec la LNB, clubs, entraineurs, médias
  - 10.2 Organisation de la CEDAHN:

La CEDAHN est composé de personnes désignées au regard de leur expertise ou de leur expérience au sein du basket français, européen ou mondial. Elle est composée, à minima, du président du HNO, de l'animateur de la CEDAHN, de l'animateur du CTAHN, de l'instructeur FIBA, du référent national du groupe d'Officiels à Aptitude Haut Niveau, du référent national du groupe d'Observateurs Haut Niveau, et des deux permanents du Pôle Haut Niveau.

10.3 Compétences de la CEDAHN :

La CEDAHN est compétente en matière d'évaluation et de désignation des Officiels à aptitude Haut Niveau. Ces Officiels peuvent être désignés dans les divisions suivantes :

- PROA
- PROB (en collaboration avec la CFO)
- LFB (en collaboration avec la CFO)
- NM1

A titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord de l'Arbitre concerné, la FFBB pourra désigner un officiel sur une division inférieure.

10.4 Collège Technique des Officiels à aptitude Haut Niveau (CTAHN)

Afin de remplir la partie technique de ses missions, le HNO institue, en son sein, un Collège Technique des Officiels à aptitude Haut Niveau (CTAHN).

Le CTAHN est composé de personnes désignées au regard de leur expertise ou de leur expérience au sein du basket français, européen ou mondial, et des deux permanents du Pôle Haut Niveau

Dans le cadre de la mission dévolue à la CEDAHN, le CTAHN est plus particulièrement en charge de la définition des contenus techniques et du plan de formation des Officiels à aptitude Haut Niveau.

Il est également compétent pour :

- La détection et l'élaboration d'un plan de formation pour les officiels potentiels FIBA
- L'élaboration d'un programme commun avec la LNB pour une rencontre Officiels à Aptitude Haut Niveau et entraîneurs LNB -

L'élaboration des documents vidéo et autres supports de travail pour la formation Officiels à aptitude Haut Niveau.

- L'organisation de séminaires de formation pour les officiels à aptitude Haut Niveau (stages, regroupements ponctuels)
  - L'établissement d'un calendrier prévisionnel de formations d'Officiels à aptitude Haut Niveau
  - L'établissement des règles et consignes techniques
  - Le contrôle du travail individuel des Officiels
  - Le suivi individualisé technique des Officiels
  - La formation continue des Officiels
  - Les ateliers de travail mensuels à la FFBB
  - Les stages à l'étranger et accompagnement d'équipes de France

- La désignation d'Officiels sur des Stages Potentiels Internationaux
- La désignation pour accompagnement de stage équipe de France
- Les relations avec la LNB, clubs, entraineurs et médias sur le plan technique.

#### 10.5 Commission Paritaire des Officiels à aptitude Haut Niveau

Afin d'établir une concertation avec les différents partenaires, le HNO participe à la Commission Paritaire définie dans le présent règlement.

La Commission Paritaire (CPAHN) se réunit à titre consultatif, elle est animée par le Président du HNO et est composée :

- Du président du HNO, de l'animateur ou d'un membre de la CEDAHN
- De deux représentants de la LNB
- De deux Officiels de Haut Niveau
- De deux permanents du Pôle Haut Niveau

Elle est chargée de formuler des propositions visant à améliorer la qualité de l'arbitrage et se réunit 2 fois par an.

#### Article 11 - Conditions d'appartenance au groupe d'Officiels à aptitude Haut Niveau

Afin de pouvoir être désignés sur les rencontres des championnats organisés par la FFBB et la LNB, les officiels devront remplir les conditions suivantes :

#### 11.1 Conditions d'aptitude :

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'Officiels à aptitude Haut Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

#### 11.2 Conditions administratives :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 1 du présent règlement

#### 11.3 Conditions médicales :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale compétente (FFBB pour les officiels à aptitude Haut Niveau) le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

#### 11.4 Conditions relatives aux aptitudes physiques :

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 3 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

#### 11.5 Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

#### Article 12 - Évaluation des Officiels à aptitude Haut Niveau

La CEDAHN est chargée de l'évaluation des Officiels à aptitude Haut Niveau. Pour chaque Arbitre, l'évaluation prendra en compte les critères suivants :

- Moyenne des notes obtenues à l'issue des observations
- Rapports des Répartiteurs
- Rapports des Commissaires

Sur la base de ces critères, la CEDAHN est chargée de formuler des propositions permettant au HNO de déterminer la liste des Officiels à aptitude Haut Niveau.

Les critères d'évaluation sont définis en annexe 5 du présent règlement.

#### Article 13 - Désignation des Officiels à aptitude Haut Niveau

La désignation des Officiels à aptitude Haut Niveau est de la compétence exclusive du Répartiteur compétent (désigné comme tel au sein de la CEDAHN).

A ce titre, il ne possède aucune obligation de désignation envers les officiels, lesquels ne pourront revendiguer aucun droit à désignation.

Toute indisponibilité de l'Arbitre, prévisible ou non, devra être portée à la connaissance du Répartiteur dans les conditions et selon les modalités définies au Statut de l'Arbitre.

#### Article 14 - Conditions d'appartenance au groupe d'Observateurs Haut Niveau

Afin de pouvoir être désignés sur les rencontres des championnats organisés par la FFBB et la LNB, les Observateurs Haut Niveau devront remplir les conditions suivantes :

#### 14.1 Conditions d'aptitude :

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'Observateurs Haut Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

#### 14.2 Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les Observateurs inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques sur l'arbitrage en conformité avec les championnats de Haut Niveau organisés par la FFBB et la LNB. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison.

#### Article 15 - Désignation des Observateurs Haut Niveau

La désignation des Observateurs Haut Niveau est de la compétence exclusive de la CEDAHN.

A ce titre, elle ne possède aucune obligation de désignation envers les Observateurs, lesquels ne pourront revendiguer aucun droit à désignation.

Toute indisponibilité de l'Observateur, prévisible ou non, devra être portée à la connaissance du Répartiteur.

#### **Annexe 1: Conditions administratives**

Les officiels figurant sur la liste adoptée par le Comité Directeur FFBB devront transmettre un dossier administratif composé des pièces suivantes :

	Officiels à aptitude HN Officiels à aptitude CF		
A qui l'adresser	CEDAHN	CEDACF	
Pièces composant le	. Formulaire type	. Formulaire type	
dossier administratif	. Photocopie de la licence en cours	. Photocopie de la licence en cours	
	de validité	de validité	
	. Photo d'identité récente	. Photo d'identité récente	

Tout arbitre ne transmettant pas son dossier administratif dans les délais et selon les conditions telles que prévues par les règlements ne pourra être désigné sur des rencontres organisées par la EFBB ou la LNB.

#### Annexe 2 : Conditions médicales

Les officiels figurant sur la liste adoptée par le Comité Directeur FFBB devront transmettre un dossier médical composé des pièces suivantes :

	Officiels à aptitude HN	Officiels à aptitude CF		
A qui l'adresser	Commission Médicale FFBB	Commission Médicale de la Ligue		
		Régionale (du club où est licencié		
		l'arbitre)		
Pièces composant	. Questionnaire préalable à la visite	. Questionnaire préalable à la visite		
le dossier médical	médicale signé par l'arbitre	médicale signé par l'arbitre		
	. Fiche d'examen médical signée par	. Fiche d'examen médical signée par		
	le médecin agréé (accompagnée le	le médecin agréé (accompagnée le		
	cas échéant, du résultat des exa-	cas échéant, du résultat des exa-		
	mens complémentaires)	mens complémentaires)		
	. Résultats de l'ECG de repos pour	. Résultats de l'ECG de repos pour		
	les officiels de plus de 35 ans	les officiels de plus de 35 ans		

Tout arbitre dont le dossier médical n'aura pas été validé ne pourra être désigné sur des rencontres organisées par la FFBB ou la LNB.

#### Annexe 3: Conditions relatives aux aptitudes physiques

Les officiels figurant sur la liste adoptée par le Comité Directeur FFBB auront l'obligation de participer à un stage de début de saison au cours duquel sera organisée une épreuve physique.

Tout arbitre qui n'aura pas satisfait aux conditions médicales ne pourra participer à cette épreuve.

Cette épreuve physique sera organisée sous la forme du Test du Luc LEGER. Ce test consiste à courir le plus longtemps possible entre 2 points espacés de 20 mètres. La vitesse augmente de 0.5 km/h à chaque minute. A chaque son (bip), le candidat doit toucher la ligne de 20 mètres en marquant un arrêt et revenir pour toucher la ligne avec son pied, au son suivant. Lors de chaque bip sonore, chaque candidat ne peut pas avoir son pied à plus de 1 pas de la ligne.

Pour réussir cette épreuve, les officiels devront atteindre les paliers tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Officiels à aptitude CF (AGE)		Officiels à aptitude HN (AGE)		Minutes	Nombre de paliers / min	Nombre total de
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		paners / mm	paliers
				1	7	140
				2	7	140
				3	8	160
				4	8	160
				5	8	160
				6	9	180
	40 à 49			7	9	180
50 à 59	30 à 39		20 à 49	8	10	200
40 à 49	20 à 29			9	10	200
30 à 39		20 à 59		10	10	200
20 à 29				11	11	220
				12	11	220
				13	12	240
				14	12	240
				15	12	240
				16	13	260
				17	13	260
				18	14	280

L'arbitre ne réussissant pas l'épreuve physique pourra participer à une seule épreuve de rattrapage. Si à l'issue de cette épreuve de rattrapage, il ne satisfait toujours pas aux conditions d'aptitudes physiques, l'arbitre intégrera le niveau immédiatement inférieur la saison suivante. Les arbitres à aptitude HN, rétrogradés dans la liste des arbitres à aptitude CF, devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique de ce niveau, sous réserve que la CEDACF émette un avis favorable.

#### Annexe 4 : Conditions relatives aux connaissances théoriques

Les officiels figurant sur la liste adoptée par le Comité Directeur FFBB auront l'obligation de participer à un stage de début de saison au cours duquel sera organisée une épreuve théorique.

Cette épreuve théorique sera organisée sous forme de 20 Questions à Choix Multiples (QCM). Ces questions porteront sur :

- Règlement officiel du BasketBall
- Interprétations officielles FIBA du règlement officiel du BasketBall
- Règlements FFBB
- Règlements LNB
- Consignes FFBB en matière d'arbitrage

- ...

Pour réussir cette épreuve, les officiels devront obtenir une note minimale telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Officiels à aptitude CF	Officiels à aptitude HN		
Note minimale	14/20	15/20		

L'arbitre ne réussissant pas l'épreuve théorique pourra participer à une seule épreuve de rattrapage. Si à l'issue de cette épreuve de rattrapage, il ne satisfait toujours pas aux conditions de connaissances théoriques, l'arbitre intégrera le niveau immédiatement inférieur la saison suivante. Les arbitres à aptitude HN, rétrogradés dans la liste des arbitres à aptitude CF, devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique de ce niveau, sous réserve que la CEDACF émette un avis favorable.

#### **Annexe 5: Evaluation des Officiels**

Conformément aux présents règlements, le Comité Directeur FFBB approuvera chaque année une liste d'Officiels à aptitude Haut-Niveau sur proposition de la CEDAHN et une liste d'Officiels à aptitude Championnat de France sur proposition de la CEDACF.

Suite à cette approbation, et sous réserve que l'arbitre satisfasse aux conditions nécessaires à sa désignation, la CEDACF (pour les officiels à aptitude Championnat de France) et la CEDAHN (pour les officiels à aptitude Haut-Niveau) affecteront chaque arbitre à une division prioritaire.

Au cours de la saison, chaque arbitre fera l'objet d'évaluations qui permettront pour chacune d'entre elle, de lui attribuer une note de 0 à 100 déterminée selon les critères de la fiche d'évaluation.

Le nombre dévaluation minimum est déterminé dans le tableau ci-dessous :

Division prioritaire	Nombre d'évaluation minimum recommandé
PROA	7
PROB	5
NM1/LFB	4
Autres divisions	Non déterminé

En complément de ces évaluations, la CEDACF et la CEDAHN tiendront à jour une Fiche de Suivi Arbitre, reprenant pour chaque arbitre, les appréciations sur les critères suivants :

- Respect des consignes et procédures administratives (règles de déplacement sur les rencontres, procédure de remboursement des frais, ...)
- Respect et évaluation des obligations de travail personnel (débriefing d'après match, travail vidéo, réponses aux questionnaires, ...)
- Comportement sur et en dehors du terrain (sur la base des rapports des Commissaires et/ou de toute personne habilitée)
- Disponibilité pour répondre aux désignations (sur la base du rapport annuel du répartiteur compétent)
- Sanctions éventuelles

- ...

Au terme de la saison, la CEDACF et la CEDAHN établiront une liste des Officiels (respectivement à aptitude championnat de France et à aptitude Haut-Niveau), établie sur la base des critères suivants :

- 1. Division prioritaire de l'arbitre
- 2. Moyenne des évaluations de l'arbitre dans sa division prioritaire et subsidiairement, résultat des évaluations des les autres divisions où il aura été évalué
- 3. Fiche de Suivi Arbitre

Après analyse et appréciation des évaluations et de la Fiche de Suivi Arbitre, la CEDACF et la CEDAHN procéderont à une Evaluation Générale des Officiels dans leur domaine de compétence respectif, et avant le terme de chaque saison sportive.

La CEDACF déterminera et établira une liste des 5 Officiels ayant obtenu la meilleure Evaluation Générale. Ces Officiels seront alors intégrés à la liste des Officiels à Aptitude Haut Niveau pour la saison suivante.

Le Bureau Fédéral, avant le terme de chaque saison sportive, **déterminera** le nombre d'Officiels destinés à changer de liste d'aptitude, pour la saison suivante, en **fonction des besoins**.

La CEDACF et la CEDAHN établiront la liste de ces arbitres en fonction de l'évaluation générale.

Ces arbitres seront alors intégrés à la liste des arbitres à Aptitude Championnat de France ou à la liste HN pour la saison suivante.

# LA CHARTE DE L'ARBITRAGE

La charte est une convention qui définit les obligations en matière d'arbitrage entre les associations sportives de la Fédération Française de Basket-Ball.

#### Article 1 – Les principes

- 1. Un club respecte la charte s'il possède, chaque année, deux candidats Officiels en formation. Ces candidats peuvent se former :
- Dans un stage labellisé « CFO »,
- En effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience,
  - Dans une école d'arbitrage départementale ou de club.

Ils se présentent obligatoirement à la validation proposée à l'issue de la formation.

- 2. Un club respecte la Charte s'il a, chaque année, un candidat en formation qui se présente à la validation et soit deux Officiels formés depuis moins de trois ans sont en activité toute la saison soit l'un des candidats Officiels formé la saison précédente officie effectivement toute la saison.
- 3. Un club respecte la charte, si, pour tout championnat à obligation, à chacune de ses équipes est associé un officiel en activité

Dans ce cas, un formateur, au plus, en activité et labellisé par la FFBB, est admis à suppléer un officiel manquant.

#### Article 2 - Les règles d'application

Un officiel ne compte que pour un seul club et une seule équipe.

- 1. Un officiel compte pour le club qui l'a détecté et lui a assuré sa formation.
- 2. Lorsqu'un officiel en activité mute pour un autre club, il continue, au titre de la charte, à compter pour son club d'origine pendant quatre saisons.
- 3. Lorsqu'un officiel effectue une formation dans un stage validé par les R.T.Z., il peut, dès la saison suivant cette formation, demander à compter pour son nouveau club s'il en fait la demande avant le 30 juin et que son club d'origine soit prévenu par un envoi recommandé en A/R.
- 4. Un officiel, formateur agréé, peut sans formation complémentaire, compter dans son nouveau club au titre de la Charte, après trois saisons de présence en prévenant son ancien club avant le 30 juin de la saison par un envoi recommandé en A/R.
  - 5. Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.
- N.B. Les équipes des clubs qui évoluent en LNB et en LFB ne sont pas concernées. Leur statut est différent

#### Article 3 - Les modalités d'application

- 1. La règle qui veut qu'à une équipe soit associé un officiel formé, et de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à obligations fédérales, régionales ou départementales.
- 2. En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à obligations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux Officiels.
- 3. En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à obligation au titre de l'article 2 de la Charte.
- 4. Dans le cadre du développement, tout club qui engage des équipes supplémentaires a un sursis de deux années quant à l'augmentation de son nombre d'Officiels pour le respect de l'article 1.
- 5. Tout club, nouvellement créé, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux clubs nouveaux à l'exception des fusions ou autres changements de nom...
- 6. Pour les équipes d'Union (ou de Coopération Territoriale), les clubs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des clubs, capable de respecter l'article 2 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux club(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de COOPERATION TERRITORIALE.
  - 7. Les contrôles : Le contrôle définitif s'entend « à posteriori » c'est-à-dire en fin de saison.

Un contrôle « a priori » est effectué par la commission compétente qui prévient le club en courrier recommandé avec A/R, des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.

Le contrôle « a posteriori » de fin de saison vérifie que les officiels des clubs ont effectivement officié toute la saison. Le nombre de rencontres est défini par les commissions compétentes.

#### Article 4 - Les sanctions

Elles sont définies en fonction du nombre d'Officiels manquants par rapport aux équipes engagées dans les championnats à obligations et le non respect de la charte de l'arbitrage entraîne, pour le club, les sanctions financières suivantes :

Cent cinquante euros d'amende financière par arbitre manquant au regard de l'article 1 de la charte.

# REGLEMENT DE L'ARBITRAGE ET DE LA TABLE DE MARQUE

#### Article 1 - L'arbitre

L'arbitre est un licencié d'une association sportive de la Fédération Française de Basket Ball.

Joueur pratiquant ou ex-joueur, technicien, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

L'arbitrage d'une rencontre de Basketball exige la désignation de deux ou trois Officiels. **Un officiel ne peut être désigné plus de trois fois par week-end sportif.** 

Tout licencié peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il se fera assister d'un autre licencié présent dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les officiels sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des écoles d'arbitrage d'association sportive, de secteur géographique ou de département. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer dans des championnats définis.

#### Article 2 - La formation

L'arbitre de Basketball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur des niveaux.

L'arbitre est considéré comme débutant pendant trois années :

- La première année, il est arbitre stagiaire et doit être tutoré par ses collègues.
- Les deux autres années suivantes, il est arbitre et continue d'être tutoré par ses collègues.
- 1. La formation initiale

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Pour les officiels débutants, la formation est organisée par le département ou dans les camps homologués par les R.T.Z.

Dans les championnats départementaux ou régionaux, deux niveaux de pratique, au plus, peuvent être définis.

Dans les championnats fédéraux, des niveaux de pratique sont établis annuellement par la CFO en dehors du Haut Niveau qui constitue un groupe spécifique géré par le HNO.

#### 2. La formation continue

Dans chacun des niveaux de pratique, les officiels seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

L'arbitre s'engage à satisfaire à ses obligations de formation continue, selon le programme et les conditions définis par les instances fédérales. Il s'engage, notamment, à satisfaire aux tests physiques et médicaux et de connaissance du début de saison, préalable obligatoire avant toute désignation pour la saison sportive. L'absence de l'arbitre à ces tests, ainsi que la non réussite éventuelle, sera un obstacle à la désignation.

#### Les stages prévus sont :

- d'abord des stages de qualification effectués annuellement en début de saison.
- ensuite des stages de perfectionnement organisés dans les camps validés par les R.T.Z.
- enfin, pour les championnats fédéraux :
  - des stages de mi-saison préparés par la CFO pour les officiels à aptitude Championnat de France ;
  - des stages de mi-saison préparés par le HNO pour les officiels à aptitude Haut-Niveau.

Un officiel départemental a droit à une observation – évaluation annuelle au moins.

Un officiel régional a droit à deux observations – évaluations annuelles au moins.

Un officiel fédéral à aptitude Championnat de France a droit à trois observations - évaluations annuelles au moins.

Un officiel fédéral à aptitude Haut-Niveau a droit à quatre observations – évaluations annuelles au moins.

La gestion de la formation des Officiels du Haut Niveau est de la compétence du HNO.

3. La validation des acquis de l'expérience

En annexe à ce statut, figure un tableau rappelant que les expériences acquises en tant que joueur ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique.

Tout licencié peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le président du Comité, devra revêtir l'avis de la CDAMC. Le président de la Ligue transmet à la CFO le dossier qui a reçu l'avis de la CRO.

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation sera accordée sur un niveau de pratique par la CFO ou l'organisme déconcentré compétent.

Stagiaire **lors de sa** première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

#### Article 3 - Les devoirs des Officiels

Les officiels, licenciés obligatoirement et notamment auprès de la FFBB afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission d'arbitrage, doivent légitimement respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, lesquels traitent aussi bien des conditions d'accès à l'arbitrage, d'exercice que de rémunération.

En raison des dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, les officiels exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive. La fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts. Ils sont considérés comme chargés d'une mission de service public et ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté.

Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

#### 1. Les devoirs des Officiels

#### 1.1 - Les devoirs liés à la fonction

L'arbitre étant en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, il s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement. Il s'interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale, les décisions des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB (Ligue Nationale de Basket). Son obligation d'impartialité lui interdit également de prendre position, en dehors de ses missions, pour ou contre un club.

L'arbitre s'engage à respecter l'ensemble des textes internationaux et nationaux inhérent à son statut d'arbitre, et à l'exercice des missions d'arbitrage conformément à l'article 5 et à suivre les recommandations de la CFO ou du HNO.

Sur sollicitation de la FFBB, l'Arbitre à aptitude Haut-Niveau s'engage à participer en guise de consultant aux séminaires organisés par la LNB, à conduire les analyses post match sur chaque journée et à se rendre disponibles pour un échange avec les entraîneurs si nécessaire.

Il est précisé que l'arbitre pourra être amené, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à officier / collaborer avec des Officiels étrangers. Il s'engage, dans ce contexte et en raison de son statut de délégataire d'une mission de service public, à faire tous ses efforts pour que cette collaboration se déroule dans les meilleures conditions, et contribuer en bonne intelligence aux relations entre la FFBB et les fédérations étrangères.

#### - Indisponibilités

L'arbitre s'engage à **répondre favorablement à ses désignations et à** respecter le processus lié à **celles-ci**.

Néanmoins, l'arbitre peut exceptionnellement être indisponible.

L'indisponibilité est le fait pour l'arbitre d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données.

Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend.

Les modalités d'information des indisponibilités :

- Faire connaître les indisponibilités au moins six semaines à l'avance, et pour la saison lorsque c'est possible ;
- L'information devra être effectuée par tout moyen permettant d'établir la preuve de la transmission de l'information (LRAR, courriel avec accusé réception...).

Le motif de l'indisponibilité est apprécié souverainement par le ou les répartiteurs.

#### - Absences

L'absence est le fait pour l'arbitre de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné.

Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la Commission compétente, qui pourra le cas échéant, infliger une sanction à l'encontre de l'arbitre.

#### - Le devoir de retrait

Les CDAMC doivent mettre en place un système permettant le tutorat des jeunes Officiels.

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les officiels qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

L'arbitre débutant, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner l'arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

#### 1.2 - Le devoir lié à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre

L'arbitre, en tant que représentant de la Fédération, et détenteur à ce titre d'une mission de service public, qui a connaissance de faits sanctionnables au regard du Titre VI des Règlements Généraux FFBB, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente.

#### Article 4 - Les droits des Officiels

1. Les droits liés à la formation pratique

Pendant les **trois** premières années de sa formation l'arbitre débutant, a le droit à un accompagnement, **par un parrain ou tuteur.** 

2. Les droits liés à la qualité de licencié

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

#### 3. Les droits liés à la qualité d'arbitre

Un arbitre qui, pour raison médicale dûment justifiées (maladie, accident, etc.), serait dans l'indisponibilité physique d'officier, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. La FFBB peut néanmoins demander à tout moment, à la commission fédérale médicale, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Tout arbitre peut prendre une saison sabbatique durant laquelle il n'officiera pas. Cette demande doit être effectuée de manière explicite, par écrit, au Président du HNO ou du CFO avant le 30 avril pour qu'elle soit effective la saison sportive suivante. Cette demande peut être renouvelée plusieurs fois.

L'arbitre doit signaler par écrit au Président du HNO ou du CFO, son désir de reprendre l'arbitrage avant le 30 avril de la saison durant laquelle il a pris le congé sabbatique, pour une reprise la saison suivante.

Lors de son retour de congés sabbatique, l'arbitre sera repris à un niveau de pratique déterminé en raison du nombre de saisons consécutives d'absence suite au congé, et défini comme suit :

Retour après une saison d'absence : reprise au même niveau de pratique

Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé

Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau qui était le sien lors de la prise du congé, et nécessité d'une observation

Tous les retours à l'arbitrage seront néanmoins validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification.

En dehors des cas prévus précédemment (raison médicale ou congés sabbatique), tout arbitre qui cesse ses fonctions durant une saison sportive, et quelle que soit la raison, perdra le bénéfice de son niveau. Lors de sa demande de reprise, il appartiendra à la CEDAHN de proposer éventuellement au Comité Directeur un niveau de reprise.

#### Article 5 - Les indemnités

La mission confiée aux Officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence ou la Fédération (caisse de péréquation).

Cette indemnité, définie chaque saison par la CFO ou le HNO, est validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats fédéraux

Les indemnités et remboursements des frais versés par les associations sportives dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les ligues et comités.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur (cf. tableau des barèmes dans l'annuaire officiel).

# PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS (NON MODIFIEE)

(Applicable dans tous les comités depuis le 1er Janvier 2006)

Profil du DEMANDEUR		Pièce à fournir	Niveau dispensé, Accordé	dispensé, d'une		Inscription sur les potentiels HN				
	Entraîneurs									
Entraîneur National, CTS, PROA, PROB, LFB,		Attestation de la DTBN Attestation de la LNB ou LFB	Championnat de France	NON	NM1	OUI En Stage National				
Titulaire	du BE2	Photocopie du diplôme	Régional	NON	Niveau Régional	OUI En Zone				
Titulaire	du BE1	Photocopie du diplôme	Départemental	NON	Niveau Départemental	NON				
Titulaire du Régional		Photocopie du diplôme	Départemental Examen Départementa		Niveau Départemental	NON				
	JOUEURS									
PROA PROB En Activité LFB		Attestation de la LNB ou LFB	Championnat de France			OUI En Stage National				
PROA PROB LFB C		la LNB ou LFB d'une partici- pation de 50 matchs	Championnat de France	Niveau NM3	NM3	OUI En Stage National				
PROA PROB LFB  En arrêt depuis + 4 ans Attestation d'une activité de joueur ou joueuse de 4 ans minimum		d'une activité de joueur ou	Régional	Niveau Régional Seniors R1	Niveau Régional	OUI En Zone				
Espoirs LNB LFB	Centre de Formation	Attestation LNB	Décional	Niveau	Niveau	OUI				
Équipe de France	International Jeunes	Attestation DTBN	Régional	Régional Cadets	Régional	En Zone				

Profil du DEMANDEUR		Pièce à fournir	Niveau dispensé, Accordé	Nécessité d'une EVALUATION	Niveau d'entrée pour la prati- que	Inscription sur les potentiels HN		
			JOUEURS					
Championna + de 4 ans d participation	е	Attestation de la Commission Sportive Fédérale	Régional	Niveau Régional Seniors R1	Niveau Régional	OUI En Ligue		
Championna - de 4 ans de participation	9	Attestation de la Commission Sportive Fédérale	Régional	Niveau Régional Seniors R2	Niveau Régional	OUI En Ligue		
Régional + de 4 ans de participation		Attestation de la Commission Sportive Régionale	Départemental	Examen Départemental	Niveau départe- mental	NON		
			ENSEIGNANT					
De l'Education	on Nationale	Justificatif de la qualité d'ensei- gnant	Formation initiée par la CDAMC	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON		
D'une collec	tivité locale	Attestation Municipale	Formation initiée par la CDAMC	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON		
Breveté d'état d'une autre discipline		Photocopie du diplôme	AUCUN	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON		
		(	Officiels UNSS					
Badge pastille Bleue	Datant de moins de deux ans	Attestation du	AUCUN	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON		
Badge Pastille Jaune	Datant de moins de deux ans	responsable UNSS Régional	Formation initiée par la CDAMC	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON		
Badge Pastille Rouge	Datant de moins de deux ans	Attestation du	Départemental	Niveau Régional Cadets	Niveau Régional jeunes	OUI En Ligue		
Badge Pastille Verte	Datant de moins de quatre ans	responsable UNSS National	Régional	Niveau NM3	NM3	OUI En Stage National		
Officiels UGSEL								
Arbitre sélectionné tournoi national Cadet	sélectionné Datant de Attestation du responsable deux ans UGSEL National		Départemental	NON	Niveau arbitre stagiaire	NON		
Arbitre sélectionné tournoi national Minimes	Dans l'année	Attestation du responsable UGSEL National	Niveau initiation	Examen Départemental	Aucun	NON		

# LE STATUT DE L'OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE

#### Article 1 - L'Officiel de Table de Marque (OTM)

L'OTM est un licencié d'une association sportive de la Fédération Française de Basket Ball.

Joueur pratiquant ou ex-joueur, arbitre, technicien, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours.

Tout licencié peut officier sur une rencontre si aucun OTM officiel n'est présent ou n'a été désigné. Dès sa prise de fonction en tant qu'OTM de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les OTM sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des formations d'association sportive, de secteur géographique ou de département.

Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer officiellement dans des championnats définis.

#### Article 2 - La formation

L'OTM est tenu à des formations homogènes et placées sous la responsabilité des R.T.Z. :

- Initiale par niveau de pratique
- Continue à l'intérieur des niveaux.
- 1. La formation initiale
- Formation par le Club :

Les formateurs sont des OTM qualifiés et expérimentés (ayant officié ou officiant régulièrement sur un niveau de pratique supérieur). La durée du module de formation est de 2 heures minimum. Les supports pratiques sont les rencontres du club. Les contenus abordés sont la tenue de la feuille de marque, le chronométrage, les rôles et fonctions des officiels.

#### - Formation départementale ou régionale :

Les formateurs sont agréés par les R.T.Z. Les supports pratiques sont les TIC, TIL (benjamins, minimes 1), tournois, plateaux, sélections et finales. Les contenus sont la marque, le chronométrage, la communication, des notions des 24 secondes et une initiation au rôle d'aide marqueur. La validation se fait par un QCM (note minimale de 12/20) portant sur les fonctions de l'OTM, élaboré par les responsables de zones avec une évaluation pratique.

#### - Formation de Lique pour l'accès au championnat de France :

Les formateurs sont agréés par les R.T.Z. Les supports pratiques sont au minimum de niveau finales régionales ou championnat de France jeunes. Les contenus sont la gestion des erreurs, la

communication et la maîtrise des trois postes. La validation se fait par un QCM (note minimale de 14/20) portant sur le règlement général et sur les fonctions d'OTM, élaboré par les responsables de zones, avec une évaluation pratique.

#### - Formation vers le Haut Niveau :

Des stages de sélection sont organisés avec les candidats détectés par les zones. Les formateurs sont les responsables OTM de zone et les responsables nationaux. Les supports pratiques sont les tournois de niveaux correspondants (TIZ, etc.). Les contenus sont l'utilisation de la vidéo, l'auto-évaluation, la e-marque, le système précision time, le rôle de l'aide marqueur, le travail d'équipe et les procédures particulières. La validation se fait par un QCM portant sur les situations particulières, élaboré par le responsable national à la formation. Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Le Haut Niveau constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des OTM invités à suivre des stages spécifiques nationaux.

#### 2. La formation continue

- Niveau Club : Possibilité de suivre et accompagner les OTM, en assurant le contrôle des feuilles de marque.
- Niveau Région : Une observation pratique minimum au cours de la saison, assurée par un OTM du niveau supérieur et un recyclage biennal obligatoire.
- Niveau CF : Un recyclage théorique annuel obligatoire et observations pratiques (évaluateurs Officiels et évaluateurs OTM).
- Niveau HN : Un recyclage annuel obligatoire (pratique et théorique), organisé par les zones, selon des modalités définies:
  - Les formateurs sont les responsables OTM de zone, en présence du formateur de formateurs de la zone ou de l'un de ses cadres techniques.
  - La durée est de un jour et demi minimum.
  - Les supports pratiques ont lieu sur des tournois.
  - Les contenus sont l'analyse de séquences vidéo, les nouvelles règles et les interprétations.
  - Il est possible d'accueillir des OTM d'une autre zone, d'une autre ligue ou d'un autre département.
  - De l'auto formation avec e-learning.
  - Des stages organisés sur les grands évènements.

Un OTM régional a droit à une observation - évaluation annuelle.

Un OTM fédéral a droit à deux observations - évaluations annuelles au moins.

La gestion de la formation des OTM à Aptitude Haut Niveau est de la compétence de la CFO qui définit, chaque année, les mesures d'accompagnement de l'observation et de l'évaluation ainsi que des stages ou regroupements.

- Evaluations sur le haut-niveau :

Prise en compte des fiches observations évaluateurs Officiels :

Avec un barème établi en fonction des erreurs commises.

#### Auto-évaluation de l'équipe de table de marque :

Qui est réalisée à partir d'une fiche envoyée par le marqueur de la rencontre au responsable de zone.

#### Contrôle des feuilles de marque par la CFO :

Chaque semaine, un contrôle du travail réalisé par le marqueur est effectué sur plusieurs divisions

des championnats. Le compte rendu est envoyé mensuellement aux ligues régionales.

Évaluations pratiques sur les rencontres des grands évènements :

Mise en place programmée et progressive d'évaluations spécifiques des OTM.

#### Entrées et sorties de la listes des OTM à Aptitude Haut-Niveau:

Les sorties sont gérées par la CFO: une descente minimum par lique est normalement prévue.

Les entrées se font en fonction des circonstances. Elles sont proposées par le responsable OTM de zone, en coordination avec ses référents des ligues. Les OTM qui accèdent à l'entrée sont d'abord détectés par le responsable de zone. Ils devront participer au stage national de sélection dans l'année.

Le nombre d'OTM à Aptitude HN par ligue dépend du nombre de clubs HN.

Même s'il n'y a pas de clubs HN, il y aura un maximum de 3 OTM à Aptitude HN, pour éviter les déserts géographiques (sauf cas particulier d'absence de candidat à la montée: dans ce cas il ne reste que 2 OTM).

#### 3. La validation des acquis de l'expérience

Les dirigeants bénévoles qui ont une expérience de terrain quant à la pratique d'OTM, les officiels, les techniciens peuvent demander une reconnaissance des acquis de leur expérience.

La demande est à adresser aux organismes qui gèrent le niveau souhaité.

Stagiaire **lors de sa** première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

#### Article 3 – Les devoirs des OTM

L'OTM a le devoir de connaître les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Officiel à part entière, il est un collaborateur solidaire des Officiels.

Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire. Tout comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel l'OTM officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

#### 1. Les devoirs liés à la fonction

#### - Indisponibilités

L'OTM s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci. Néanmoins, il peut exceptionnellement être indisponible. L'indisponibilité est le fait pour l'OTM d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données. Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend.

Les modalités d'information des indisponibilités :

- Faire connaître les indisponibilités au moins un mois à l'avance, et pour la saison lorsque c'est possible ;
- L'information devra être effectuée par tout moyen permettant d'établir la preuve de la transmission de l'information (LRAR, courriel avec accusé réception).

Le motif de l'indisponibilité est apprécié souverainement par le ou les répartiteurs.

#### - Absences

L'absence est le fait pour l'OTM de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné. Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la Commission compétente, qui pourra le

cas échéant, infliger une sanction à l'encontre de l'arbitre.

#### Article 4 - Les droits des OTM

1. Les droits liés à la qualité de licencié

La fonction d'OTM ne saurait être rendue exclusive de toute autre activité pour le licencié. Joueur, arbitre, technicien ou dirigeant, l'OTM a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

#### 2. Les droits liés à la qualité d'OTM

Un OTM qui est éloigné des terrains pour raison de santé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout OTM peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera une obligation de remise à niveau.

Tous les retours à la fonction d'OTM seront validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification.

#### Article 5 - Les indemnités

La mission confiée aux OTM exige compétence, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence. Cette indemnité, définie chaque saison par la CFO, et validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats fédéraux.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur (cf. au tableau des barèmes dans l'annuaire officiel).

Les coûts de tables sont entièrement pris en charge par le club recevant. Pour pouvoir bénéficier des frais limités, les clubs doivent présenter, en début de saison, au minimum, deux officiels ayant le niveau requis pour pouvoir être désignés sur les rencontres du niveau concerné.

# PÔLE HAUT NIVEAU SECTEUR MASCULIN

#### Article 1 - Corps de Commissaires

Les Commissaires FFBB-LNB sont des représentants de la FFBB et de la LNB chargés d'assurer le bon déroulement des compétitions de la LNB ou tout autre compétition fédérale.

Le nombre de Commissaires est fixé par la Commission Mixte FFBB-LNB qui proposera une liste commune des Commissaires validée par le Comité Directeur de la FFBB et de la LNB parmi :

- les membres du Comité Directeur de la FFBB,
- les membres du Comité Directeur de la LNB.
- les anciens Joueurs du niveau professionnel,
- les anciens Officiels (Commissaires FIBA, Officiels ou OTM) de niveau professionnel,
- les anciens Techniciens (entraîneurs) du niveau professionnel,
- las anciens Dirigeants du niveau professionnel,
- les personnes actives dans l'organisation du Basketball.

Les Commissaires sont nommés pour une saison.

#### Article 2. Missions des Commissaires

Les Commissaires FFBB-LNB doivent remplir les missions suivantes:

- s'assurer de la bonne direction des rencontres dans le respect du Règlement officiel de Basketball, des règlements de la FFBB et de la LNB, des cahiers des charges des différentes compétitions, garantissant ainsi la bonne tenue de la rencontre au regard des paris sportifs.
- s'assurer de la bonne réalisation des contrôles antidopage,
- s'assurer de la pleine coopération des organisateurs, des équipes participantes, des Officiels et de leurs observateurs
- fournir toute information que les officiels leur demanderaient, avant, pendant ou après une rencontre, sachant toutefois que la décision ultime appartient aux Officiels,
- assumer la responsabilité du bon fonctionnement de la table de marque et prendre place entre le marqueur et le chronométreur, pendant la rencontre,

Les Commissaires FFBB-LNB désignés occupent également la fonction de Juge Unique lors des rencontres pour lesquelles cette fonction est prévue.

#### Article 3. Obligations des Commissaires

Les Commissaires doivent:

- obligatoirement lors des trois premières rencontres puis de façon inopinée si besoin, contrôler que le cahier des charges de la compétition est respecté.

A cet effet, un cadre d'observation est distribué en début de saison. Tant qu'un club ne respecte pas le cahier des charges, les frais de déplacement seront à la charge du club.

- veiller et favoriser la bonne tenue des rencontres conformément aux missions définies à l'article 2,
- rédiger un rapport sur les conditions de la rencontre, transmis à la FFBB et à la LNB,
- rédiger une évaluation hors critère sur l'arbitrage et sur chaque arbitre, transmise à la FFBB.
- transmettre, sans délai, toute réclamation ou protestation reçue d'une des parties en cause, en la complétant par tout renseignement qu'ils jugeraient utile.

Les Commissaires ont pleine autorité pour trancher les problèmes qui peuvent se présenter entre toutes les parties impliquées. En particulier, ils peuvent, s'il le fallait, demander que les forces de l'ordre soient présentes en nombre suffisant pour assurer un déroulement normal et sportif de la rencontre.

#### Article 4. Conditions d'accès à la fonction de Commissaire

#### » Eligibilité

Pour officier pendant une saison complète, le Commissaire doit être âgé au minimum de trente-cinq ans 1er septembre de la saison concernée.

Un Commissaire ne peut pas, en même temps, être Joueur, Entraineur ou Arbitre actif.

Un Commissaire FIBA est éligible comme Commissaire FFBB-LNB, sans avoir à remplir les obligations du présent règlement.

#### » Compétences

Les candidats doivent maîtriser l'ensemble des règlements de la FFBB, de la LNB et le Règlement officiel du basket-ball (FIBA).

Quelques critères requis :

- être assidu, disponible et mobile,
- avoir un comportement et une attitude conciliante,
- faire preuve de réactivité dans la rédaction des rapports et dans la gestion des évènements

#### » Stages d'évaluation

Les candidats Commissaires doivent obligatoirement participer à un stage d'évaluation et réussir tous les tests et examen. La FFBB est chargée de la préparation et de l'animation des stages, de l'examen des candidats Commissaires, et de l'information du résultat des évaluations.

La FFBB peut également décider d'organiser un stage de travail et/ou d'évaluation pour tous les Commissaires, en particulier un stage de recyclage en début de saison. La FFBB est chargée de la préparation et de l'animation de ces stages.

Les tests prévoient une évaluation de leurs connaissances sur les règlements.

#### Article 5. Désignation des Commissaires

Les Commissaires sont désignés par la FFBB. La désignation est communiquée directement à l'intéressé, ainsi qu'à tous les autres participants de la compétition sportive concernée. La Commission Mixte FFBB-LNB définit les conditions de l'activité des Commissaires.

#### Article 6. Licence de Commissaire

La FFBB délivre une licence de Commissaire, valable pour la saison sportive. Elle donne droit à l'accès gratuit, **et à une invitation supplémentaire**, à tous les matchs de la saison régulière et de play-offs des Championnats de PROA et de PROB et LFB, sous réserve d'avoir averti 48h00 avant la rencontre.



## BARÊME FÉDÉRAL Officiels ET OTM

		1	2	3			
			- · ·	Repas		<b>-</b>	
		€/Km	Prime/ match	Nombre	Coût unitaire	Total Repas+Nuits	Total 2 + 3
Officiels							
NM2	Week-end	0,36 €/Km	55 €	1	30 €	30 €	85 €
INIVIZ	Semaine	0,36 €/Km	115 €	1	30 €	30 €	145 €
NM3	Week-end	0,36 €/Km	45 €	1	30 €	30 €	75 €
ININIS	Semaine	0,36 €/Km	105 €	1	30 €	30 €	135 €
Cht Fanaire Dra A	Week-end	0,36 €/Km	55 €	1	30 €	30 €	85 €
Cht Espoirs Pro A	Semaine	0,36 €/Km	115 €	1	30 €	30 €	145 €
LF2	Week-end	0,36 €/Km	55 €	1	30 €	30 €	85 €
LFZ	Semaine	0,36 €/Km	115 €	1	30 €	30 €	145 €
NF1	Week-end	0,36 €/Km	45 €	1	30 €	30 €	75 €
INFI	Semaine	0,36 €/Km	105 €	1	30 €	30 €	135 €
NF2	Week-end	0,36 €/Km	45 €	1	30 €	30 €	75 €
INFZ	Semaine	0,36 €/Km	105 €	1	30 €	30 €	135 €
NF3	Week-end	0,36 €/Km	35 €	1 repas	30 €		35 €
INFO	Semaine	0,36 €/Km	95 €	si>100km aller	30 €		95 €
Cht France Jeunes		0,36 €/Km	40 €	1 repas si>100km aller	30 €		40 €
OTM							
ProA, ProB, LFB et	Week-end	0,36 €/Km	45 €				45 €
coupes d'Europe	Semaine	0,36 €/Km	55 €				55 €
	Week-end	0,36 €/Km	35 €				35 €
NM1	Semaine	0,36 €/Km	45 €				45 €
NIMO LEO EOD	Week-end	0,36 €/Km	30 €				30 €
NM2-LF2-ESP	Semaine	0,36 €/Km	40 €				40 €
NIMO NIEZ NIEO NIEO	Week-end	0,36 €/Km	25 €				25 €
NM3-NF1-NF2-NF3	Semaine	0,36 €/Km	35 €				35 €
OBSERVATEUR	S						
OBSERVATEURS HN	Week-end	0,36 €/Km	70 €	1	30 €	30 €	100 €
Championnats de France	Week-end	0,36 €/Km	30 €	1	30 €	30 €	60 €

Indemnité calculée au km près par un logiciel spécifique.

Les sommes calculées par le logiciel FBI ne pourront être modifiées par les officiels eux-mêmes. Si problème, faite une réclamation écrite auprès de la FFBB (CFO).

Dans le cas où 2 rencontres se déroulent le même jour, dans le même lieu, le remboursement s'effectue de la façon suivante : montant du barème pour la première rencontre + montant de la prime de match pour la 2<sup>nde</sup> rencontre (sans indemnités kilométriques)

Dans le cas où des rencontres se déroulent sur deux jours dans le même lieu, le remboursement s'effectue de la façon suivante : montant de la prime de match pour la rencontre du 1er jour + montant de la prime de match (si la distance est inférieure ou égale à 100 km) pour le 2ème jour ou montant de la prime de match pour le 2ème jour augmentée d'une indemnité de nuit de 60 € (si la distance est supérieure à 100 km). Ce montant total sera ensuite divisé à parts égales entre les 4 équipes en présence.